RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2610131383
Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement route de l'Eperon à l'Eperon, du 16 octobre 2026 au 18 décembre 2026

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 du Code de la Route ;
- **VU** les dispositions de l'article R.640-5 du Code Pénal ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Journal officiel du 30 janvier 1993) modifié par l'arrêté du 13 juin 2022 (JO du 5 juillet 2022) ;
- **VU** l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- **VU** l'arrêté municipal 98/188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la Commune de Saint-Paul ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n°AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA GADABAYA , Directeur Général des Services ;
- **VU** l'avis favorable de la l'UTR du 30 septembre 2026 ;
- **VU** la requête de l'entreprise **GTOI** du 30 septembre 2026 (M. Anthony PICARDO – Tél : 0692 19 92 71) ;
- **Considérant** qu'en raison des travaux d'aménagement de voirie, effectués par l'entreprise **GTOI**, sous maîtrise d'ouvrage de la SHLMR, il y a lieu de modifier momentanément l'arrêt, la circulation et le stationnement sur **la route de l'Eperon à l'Eperon ;**
- **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette modification peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par l'entreprise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement de voirie, effectués par l'entreprise GTOI, sous maîtrise d'ouvrage de la SHLMR, il y a lieu de modifier momentanément l'arrêt, la circulation et le stationnement sur la route de l'Eperon à l'Eperon, **du mercredi 14 octobre au vendredi 18 décembre 2026.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, les mesures suivantes seront prises entre **08h30 et 15h00 :**

- la circulation sera régulée par alternat manuel ou par feux de signalisation tricolore provisoire,
- le stationnement sera interdit au droit de l'intervention,
- les riverains à proximité du chantier devront être préalablement informés avant toutes interventions.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie « Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Journal officiel du 30 janvier 1993) modifié par l'arrêté du 13 juin 2022 (JO du 5 juillet 2022). La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **GTOI**, de même que la signalisation de déviation, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 4: Les travaux pourront être programmés de nuit, de 20h00 à 05h00, par dérogation exceptionnelle, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010.
La circulation sera rétablie obligatoirement à 05h00 compte tenu de la densité du trafic dans ce secteur.

ARTICLE 5 : Lorsque les travaux se situent hors emprise communale, l'autorisation du/des propriétaire (s) concerné (s) est exigée. Les travaux se dérouleront conformément aux plans de phasage et de circulation validés et contractualisés par la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les services communaux. La responsabilité directe de l'intervenant est engagée pour tout accident ou désordre imputables à ces travaux.

ARTICLE 6 : Il appartiendra à la requérante de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux du chantier et de procéder à l'information auprès des riverains.

ARTICLE 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Jean-François ALAYA GADABAYA
Date de signature : 13/10/2026
Qualité : Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.